

Raguéan
Notaire

Le Mans 15 Mars 1869

M. E. M. J. Jorin, Supérieur Général de la Congrégation de St. Croix.

Mon cher et Rév. Père,

Vous m'avez fait plusieurs fois l'honneur de me demander des renseignements et des explications sur la position civile de votre Congrégation en France, et sur sa situation financière.

Inutile, comme Notaire, depuis 27 ans, à toutes les affaires de la Congrégation, à laquelle je suis profondément dévoué, je pouvais, plus qu'un autre peut-être en effet, vous fournir des renseignements exacts, et en connaissance de cause. Je vais, si vous le permettez, mon Rév. Père, résumer, en peu de mots, dans cette note, les explications que je vous ai données, et que j'ai aussi données souvent à Mgr. l'Evêque du Mans, qui m'a fait l'honneur de me consulter à ce sujet.

Lorsque M. l'abbé Moreau fonda la Congrégation religieuse de St. Croix, dont il fut le premier Supérieur Général, il n'en demanda point l'autorisation au gouvernement français. Cette demande d'autorisation aurait d'ailleurs été inutile; car si le gouvernement tolère les congrégations religieuses d'hommes, il ne leur reconnaît aucune existence légale. Il en est résulté que votre Congrégation, au point de vue civil, ne pouvait rien posséder, comme Congrégation, qu'elle ne pouvait souscrire aucun engagement, ni contracter aucune dette, de même qu'elle ne pouvait accepter aucune donation. En un mot, elle ne pouvait faire aucune stipulation, parce que, devant les lois françaises, elle n'existait pas.

Mais les membres de cette Congrégation religieuse n'en conservaient pas moins leur qualité et leurs droits de citoyens français. Chacun d'eux pouvait donc individuellement

et en dehors de la Congrégation fondée, contractes et faire toutes les stipulations ordinaires de la vie civile.

Cela étant, M. l'abbé Moreau a pu valablement et conformément à nos lois françaises, former une société civile, entre lui et un certain nombre de frères et de sœurs. Cette société, qui, pour être légale, devait laisser de côté la Congrégation religieuse, et ne pouvait même pas en parler était administrée par un gérant, comme toute autre société commerciale ou civile. Il a fallu, dans l'acte contenant les statuts, la qualifier de société civile et universelle de gains. C'est qu'en effet, l'élément religieux devant en être écarté, comme cause apparente, on ne pouvait donner, pour cause à la société, qu'un esprit de bénéfice ou de gain. D'après nos lois, toutes les stipulations, faites sans cause, sont nulles, et toutes les causes, contraires à la loi civile, sont nulles et entraînent, par conséquent la nullité des conventions. Le nombre des membres de la société était, dans l'origine, de vingt-deux; il est réduit aujourd'hui à huit associés, par la mort ou la retraite des autres membres.

La société civile et universelle de gain, administrée par M. Moreau, son gérant, est ainsi devenue propriétaire de la maison de N. D. de Ste. Croix. Elle a contracté des emprunts, conféré des hypothèques, souscrit des billets, et fait des dettes considérables. Tous les engagements ont été signés par M. Moreau, tant en son nom personnel qu'au nom de la société dont il était le gérant.

Aujourd'hui cette société est dissoute; et c'est M. Moreau, lui-même, qui en a demandé la dissolution devant la justice française. Le tribunal du Nord, sur sa demande, a prononcé la dissolution de la société et a nommé des liquidateurs.

Quel est donc dans cet état de chose, Mon Rév. Père, la position de la Congrégation religieuse de Ste. Croix, dont vous êtes le Supérieur Général? Cette Congrégation a toujours été et devait toujours rester étrangère à la société civile et universelle de gains, formée par M. l'abbé Moreau. Nos lois ne permettaient pas qu'il en fût

autrement. Les créanciers de cette société ont le droit de s'adresser, pour être payés, à M. Moreau qui a contracté les dettes; ils ont le droit de prendre tous les biens et toutes les valeurs de la Société. Mais ils n'ont aucune espèce de droits, contre la Congrégation religieuse, et ils ne peuvent vous adresser aucune réclamation, en votre qualité de Supérieur Général de la Congrégation. Cela n'est pas douteux, et il ne peut y avoir aucune espèce de prétexte, pour une demande judiciaire quelconque. Si l'actif de la société civile ne suffit pas pour payer les dettes, les créanciers qui ont contracté avec M. Moreau et avec la Société n'ont rien à dire.

M. je suis, mon Rév. Père, que, par un sentiment de bien qui ne m'étonne pas de votre part, et que j'approuve, vous ne voulez pas que les créanciers de l'ancienne Société éprouvent une perte, et que vous voulez les désintéresser tous. Mais, si vous y voyez, pour vous, une obligation de conscience, nos lois civiles françaises ne vous en font aucune obligation. Vous aurez donc une grande facilité pour accomplir, ce qui ne peut être pour vous, qu'un devoir de conscience. Les créanciers, qui n'auront légalement le droit de rien vous demander, seront trop heureux, d'accepter, de votre part, une promesse de paiement, avec tous les délais et toutes les conditions qu'il vous plaira d'eux imposer.

Les liquidateurs de la société civile et universelle de gains, aujourd'hui dissoute, et qui sont deux experts de notre ville, ont pour mission, comme vous le savez, de réaliser l'actif de la société et d'en employer le prix au paiement des dettes.

Le principal actif consiste dans la maison de N. D. de Ste. Croix au Mans. Vous pouvez, mon Rév. Père, malgré votre qualité de Supérieur Général de la Congrégation, acheter cette propriété, en votre nom personnel. Vous pouvez le faire en toute sécurité et en toute confiance. Les créanciers, lors même qu'ils ne seraient pas payés, ne pourront jamais vous demander que le prix de votre acquisition, comme ils pourraient le faire à un acquéreur étranger. Vous aurez même un long délai pour payer le prix d'acquisition, car il doit être touché par les créanciers hypothécaires, les premiers inscrits au rang hypothécaire. Je connais ces créanciers, et je puis vous assurer d'avance, qu'ils

vous donneront tous les détails que vous demanderez.

Si vous devenez propriétaire, je suis certain que l'établissement que vous y aurez fondé, aura sous votre habile et prudente direction, une prospérité qu'il ne pouvait pas avoir avec M. Moreau.

Je n'ai pas besoin de vous dire que vous pouvez compter sur mon concours et sur tous mes efforts, pour vous aider à sortir des embarras où vous vous trouvez. Il ne faut pas exagérer ces embarras. Et j'espère qu'avec l'aide de la divine Providence, nous arriverons facilement à un bon résultat.

Truilly agréé, Mon cher et vén. Père, la nouvelle assurance de mes sentiments respectueux et dévoués

signé: J. Guideau.